

18 Obligations sociales

MARDI 5 MAI 2015

Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'avril.

Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois d'avril par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Remarque : On rappelle en effet que pour les paies versées à compter du 1^{er} avril 2015, sont tenus d'effectuer leurs déclarations sociales via la DSN :

- les employeurs effectuant eux-mêmes les déclarations et redevables d'un montant de cotisations et contributions sociales égal ou supérieur à 2 millions d'euros au titre de l'année civile 2013 ;
- les employeurs ayant recours à « un tiers déclarant » (expert-comptable, par exemple) et redevables d'un montant de cotisations et contributions sociales égal ou supérieur à 1 million d'euros dès lors que le tiers déclarant a déclaré, au titre de l'année 2013, pour le compte de l'ensemble de ses clients, une somme égale ou supérieure à 10 millions d'euros.

Les autres employeurs peuvent opter pour une application volontaire de la DSN.

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (CSS, art. R. 133-4, I). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Sur les incidences de la déclaration de la fin du contrat de travail ainsi que du début et de la fin de l'arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie non professionnelle, de congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant : V. D.O Actualité 27/2013, n° 15, § 1.

Sur les dernières évolutions de la DSN : V. D.O Actualité 35/2014, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 39/2014, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 44/2014, n° 5, § 1.

Employeurs et travailleurs indépendants :

► Paiement, par prélèvement, de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

VENDREDI 8 MAI 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant au moins 50 salariés :

► Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en avril.

VENDREDI 15 MAI 2015

Entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) :

► Date limite de déclaration et de paiement de la C3S par télédéclaration et téléréglément (V. notre Guide à paraître dans un prochain numéro de la revue D.O Actualité).

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'avril.

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires de mars.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'avril.

Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

MARDI 19 MAI 2015

Entreprises de travail temporaire :

► Relevé des **contrats de travail** conclus au cours du mois d'avril et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en avril (*Centre serveur ETT, TSA n° 70001, 93588 SAINT-OUEN*).

Travailleurs indépendants :

► Date limite d'envoi de la **déclaration sociale des indépendants (DSI)** des revenus de l'année 2014 sur formulaire papier.

La déclaration effectuée par voie dématérialisée est à souscrire pour le **9 juin 2015** au plus tard (*V. notre Guide à paraître dans un prochain numéro de la revue D.O Actualité*).

MERCREDI 20 MAI 2015

Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la **fraction mensuelle** des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

LUNDI 25 MAI 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de **sécurité sociale**, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'avril.

DIMANCHE 31 MAI 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant (soit le 1^{er} juin).

Auto-entrepreneurs :

► En cas d'option pour le versement mensuel et de début d'activité sur la période du 1^{er} au 31 janvier 2015, **date limite de déclaration** du chiffre d'affaires et de **paiement des cotisations** dues par l'auto-entrepreneur (1^{re} déclaration et 1^{er} paiement).

La période déclarée correspond à celle courant de la date de début d'activité au 30 avril.

Pour les déclarations et paiement suivants, les échéances « classiques » s'appliquent.

DATE VARIABLE

Tous employeurs :

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des **attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi)** délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (*Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex*).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Remarque : On rappelle que les **employeurs de 10 salariés et plus** sont tenus de faire parvenir ces attestations d'assurance chômage à Pôle emploi, sans délai, **par la voie électronique** exclusivement (*C. trav., art. R. 1234-9 : V. D.O Actualité 25/2011, n° 12, § 1 et s.*).

Pour les employeurs recourant à la DSN : *V. D.O Actualité 14/2013, n° 13, § 1.* ■